

Contrôle et transparence des activités de lobbying



Les députés ont souhaité saisir la Haute Autorité de la Transparence de la question du lobbying à la liste de ses missions. Nous proposons une disposition, plus volontaire, qui responsabilise les représentants d'intérêts en leur imposant un travail de transparence de leurs activités et dépenses tout en laissant libre les institutions et administrations de prendre les dispositions qu'elles entendent vis-à-vis de leurs relations avec les lobbyistes.

Les dispositions proposées sont très fortement inspirées de celles qui ont été adoptées avec succès au Québec¹. Un récent sondage de TNS-Sofres² montre que les décideurs publics français sont dans l'attente de ce type de mesure.

À l'occasion du débat ayant eu lieu à l'Assemblée nationale, des organisations comme Corporate Europe Observatory ou Anticor, ainsi que des personnalités comme Irène Frachon ont soutenu cette démarche en cosignant un appel³ pour l'adoption de cette disposition. Une centaine d'organisations européennes les ont rejoint depuis.

1 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.htm

2 <http://www.tns-sofres.com/points-de-vue/5FD9274ED2DF44AB99219F661F8E7AB4.aspx>

3 <http://www.regardscitoyens.org/il-est-temps-de-reglementer-le-lobbying-un-appel-de-la-societe-civile-sur-les-lois-transparence/>

Projet de loi ordinaire n° 12-689 relatif à la transparence de la vie publique

Après l'article 11 ter

Insérer après l'article 11 ter, une nouvelle section intitulée « Transparence des activités des représentants d'intérêts » constituée d'un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne morale désirant pouvoir communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 en vue d'influencer, ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer, une prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire doit s'inscrire auprès de la Haute Autorité de la Transparence dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact.

« Toute personne inscrite a l'obligation tous les 12 mois de communiquer à la Haute Autorité les dépenses, les actions menées, de manière directe ou non, et les éventuels clients en vue d'influencer la prise de décisions publiques au cours de l'année écoulée.

« La Haute Autorité de la Transparence rend publiques ces déclarations sous la forme d'un registre. Les informations publiées à ce registre sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

« Lorsque la Haute Autorité de la Transparence constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des 12 derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai.

« La Haute Autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêt tout document utile pour la vérification des règles déontologiques.

« Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité de la Transparence. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. Elle rend publiques ces injonctions.

« La Haute Autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Exposé

La problématique des conflits d'intérêts est intrinsèquement liée à celles du lobbying et de la prise de décision publique. S'il est important que tous les citoyens puissent faire valoir leurs points de vue auprès des élus — et donc faire du lobbying — ces tentatives d'influence doivent respecter les principes démocratiques de transparence de la prise de décision publique afin que leur empreinte législative puisse être retracée.

Contrairement à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui ont instauré à partir de 2009 des registres des représentants d'intérêts, le pouvoir exécutif ne s'est, pour l'instant, pas saisi de la question du lobbying, en dépit des multiples sollicitations dont il fait l'objet.

Les associations non gouvernementales comme les associations professionnelles se sont toutes réjouies de la création de ces registres par les deux chambres. Un récent sondage de TNS Sofres montre que les élus valorisent les représentants d'intérêts qui agissent de manière transparente tout en trouvant à 60% que les lobbyistes agissant pour le secteur privé ne le sont pas assez et qu'ils devraient avoir l'obligation de s'enregistrer dans un registre.

La Haute Autorité de la Transparence est l'autorité indiquée pour traiter de la transparence des activités de lobbying auxquelles sont soumis le gouvernement, les administrations et le Parlement. À l'image des dispositions adoptées au Québec, elle devrait héberger pour cela un registre des représentants d'intérêts commun aux pouvoirs législatif et exécutif, et devrait contrôler les informations déclarées par les différents représentants d'intérêts relatives aux actions et dépenses entreprises pour influencer la prise de décision publique.

Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, l'inscription au registre par les représentants d'intérêts devrait être obligatoire dès lors qu'ils exercent manifestement une activité d'influence auprès des responsables publics.

De plus, en ne faisant reposer l'obligation de déclaration que sur les lobbyistes, cette disposition laisse les administrations ou institutions libres d'organiser comme elles l'entendent leur relations vis-à-vis des représentants d'intérêts.



RegardsCitoyens.org

contact@regardscitoyens.org

06 83 82 34 66 / 06 81 88 02 98